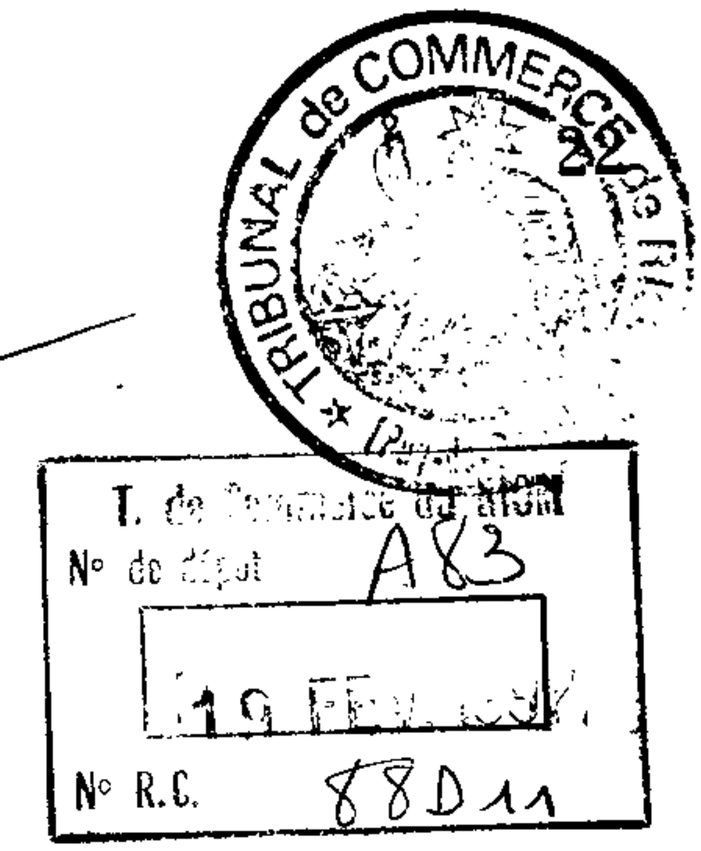
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
« Marcel LEGAY »
CAPITAL SOCIAL : 100 000 F
SIEGE SOCIAL : AIGUEPERSE (PUY-DE-DOME)
« Le Clos Henry » - 1, rue de la Barre

R.C.S. RIOM D ~~855 201 095~~
855 201 075 OKnh



PROCES-VERBAL DE CONSTAT ET ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 FEVRIER 1997

Paraphé conforme

I - CONSTAT

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept et le dix sept février à onze heures, au siège social de la société sus-désignée,

1°/ Monsieur Jean-Louis LEGAY, agissant en qualité de gérant de la société et selon pouvoirs reçus à cet effet au cours de l'assemblée générale extraordinaire d'agrément du projet de cession de parts sociales et par voie de conséquence du nouvel associé, tenue au siège social le 20 janvier 1997,

- constate que, par la remise en main propre et à l'instant même, d'un acte original de cession de parts sociales de Madame Katia KOENIG au profit de Messieurs Jean-Louis LEGAY et Alexandre LEGAY, portant la mention du timbre et de l'enregistrement, la cession définitive des parts sociales est régularisée ;

- conformément aux dispositions de la seconde résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 1997, Monsieur Jean-Louis LEGAY procède aux modifications statutaires suivantes :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

ANCIENNE MENTION

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F). Il est divisé en DEUX MILLE parts sociales de CINQUANTE Francs (50 Frs) chacune, numérotées de 1 à 2.000 et réparties entre les associés, savoir :

- à Monsieur Jean-Louis LEGAY, à concurrence de MILLE parts, numérotées de 1 à 299 inclus, de 399 à 401 inclus, et de 402 à 1 099 inclus, ci..... 1.000

- et à Madame CORRE-LEGAY, à concurrence de MILLE parts, numérotées de 300 à 398, 1 801 à 2 000 et de 1 100 à 1 800, ci 1 000

Soit ensemble : DEUX MILLE PARTS composant le capital social 2 000

Le titre de chaque associé résulte uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

TRIBUNAL de COMMERCE

NOUVELLE MENTION

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F). Il est divisé en DEUX MILLE parts sociales de CINQUANTE Francs (50 Frs) chacune, numérotées de 1 à 2.000 et réparties entre les associés, savoir :

- à Monsieur Jean-Louis LEGAY, à concurrence de
 MILLE SEPT CENT CINQUANTE parts,
 numérotées de 1 à 1 750 inclus, ci..... 1.750

- et à Monsieur Alexandre LEGAY, à concurrence de
 DEUX CENT CINQUANTE parts,
 numérotées de 1 751 à 2 000, ci..... 250

Soit ensemble : DEUX MILLE PARTS composant le capital social, ci.. 2 000

Le titre de chaque associé résulte uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

2°/ Conformément aux dispositions de la seconde résolution de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 20 janvier 1997, Monsieur Jean-Louis LEGAY désigne pour l'accomplissement des formalités qui en sont les conséquences :

- Maître Marie DOS SANTOS-MAISONNEUVE, rédacteur de l'acte de cession de parts sociales.

II - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont présents :
- Monsieur Jean-Louis LEGAY
- Monsieur Alexandre LEGAY

tous deux domiciliés à AIGUEPERSE (PDD), 1 rue de la Barre, représentant ensemble deux mille parts sociales,

Monsieur Jean-Louis LEGAY assume la présidence de l'assemblée.

Il rappelle l'ordre du jour :
- modification des articles 8 al. 1 ; 10 al. 14 et 13 al. 1 des statuts
- pouvoirs à conférer

Puis Monsieur LEGAY ouvre les débats. Après discussions et comme personne ne demande plus la parole, Monsieur le Président met aux votes les résolutions figurant à l'ordre du jour.

TRIBUNAL de COMMERCE 24

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide de modifier de la façon suivante les articles 8 al . 1 - 10 al. 14 et 13 al.1 des statuts :

ARTICLE 8 - CESSION DE PARTS

Al. 1
ANCIENNE MENTION

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, y compris entre ascendants et descendants, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés.

NOUVELLE MENTION

Les cessions de parts entre associés sont consenties librement.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes, à l'exception des associés, physiques ou morales, y compris entre ascendants et descendants, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément des associés représentant les trois/quarts du capital social, les associés bénéficiant d'un droit préférentiel d'acquisition.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Al. 14
ANCIENNE MENTION

Toutefois, les ventes, échanges, achats immobiliers, emprunts et affectations hypothécaires ne peuvent être contractés que du consentement unanime des associés.

NOUVELLE MENTION

Toutefois, les ventes, échanges, achats immobiliers, emprunts et affectations hypothécaires ne peuvent être contractés que par consentement des associés représentant les trois/quarts du capital.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Al. 1
ANCIENNE MENTION

Les associés peuvent, d'un commun accord, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

TRIBUNAL de COMMERCE
25

NOUVELLE MENTION

Les associés représentant les trois/quarts du capital, peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des associés donne tous pouvoirs à tout porteur d'un original, copie ou extrait des présentes afin d'accomplir les formalités qui sont les conséquences des résolutions ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et comme personne ne demande plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Mr Jean-Louis LEGAY

Mr Alexandre LEGAY

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ... 28 JAN. 1997
F° ... 4 ...
REÇU ... 612 F
SIGNATURE ... 5760 F

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES

■ Madame Katia Rolande LEGAY, demandeur d'emploi, de nationalité française, née à CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DOME), le 2 mars 1948, divorcée en premières noces de Monsieur Daniel PUNTE, selon jugement définitif rendu par le Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND en 1975, remariée et divorcée en secondes noces de Monsieur Joël CORRE selon jugement définitif rendu par le Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND, le 19 octobre 1990, remariée en troisièmes noces avec Monsieur Alain KOENIG sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage non modifié à ce jour, établi par Maître ROSE, Notaire à CLERMONT-FERRAND, le 8 juin 1995, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CHAMALIERES (PUY-DE-DOME), le 15 juillet 1995 et avec lequel elle demeure à CHAMALIERES, 17 Impasse Massenet, Résidence Les Roches D

ET,

■ Monsieur Jean-Louis LEGAY, commerçant, de nationalité française, né à CLERMONT-FERRAND, le 2 décembre 1943, marié avec Madame Odile VINCENT initialement sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CLERMONT-FERRAND le 8 octobre 1973, et actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître De LA CODRE, Notaire à AIGUEPERSE (PUY-DE-DOME), le 2 février 1982, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de RIOM le 16 mars 1983, et avec laquelle il demeure à AIGUEPERSE, 1 rue de la Barre

■ Monsieur Alexandre LEGAY, étudiant, de nationalité française, né à BEAUMONT (PUY-DE-DOME), le 16 juillet 1977, célibataire majeur, demeurant à AIGUEPERSE, 1 rue de la Barre

ONT PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

I - EXPOSE

1.1. Aux termes d'un acte reçu par Maître Simon de LA CODRE, Notaire à AIGUEPERSE, les 13 et 14 janvier 1988, il a été établi les statuts d'une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil, par suite de la transformation de la Société à Responsabilité Limitée « AUVERGNE RADIO » pour adopter la forme de Société Civile Immobilière.

1.2. Cette société existe entre Madame Katia KOENIG et Monsieur Jean-Louis LEGAY.

A L . K.K
JLL

1.3. Elle a pour objet l'administration des locaux dépendant d'un immeuble sis à CLERMONT-FERRAND, rue Saint Genès, N° 7, qu'elle possède ; l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

1.4. Sa dénomination est SCI « Marcel LEGAY ».

1.5. Son siège social a été fixé à AIGUEPERSE, 1 rue de la Barre.

1.6. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 1er octobre 1948.

1.7. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du Tribunal de Commerce de RIOM sous le numéro D 855 201 075 (88 D 11).

1.8. Le capital a été fixé à 100 000 francs et divisé en 2 000 parts de 50 francs chacune, numérotées de 1 à 2 000 et réparties, savoir :

- Monsieur Jean-Louis LEGAY, à concurrence de 1 000 parts numérotées de 1 à 299 inclus, de 399 à 401 inclus et de 402 à 1 099 inclus ;

- Madame Katia KOENIG, à concurrence de 1 000 parts numérotées de 300 à 398, de 1 100 à 1 800 et de 1 801 à 2 000.

1.9. Sous l'article 8 des statuts, intitulé « Cession de parts», il a été stipulé notamment les dispositions suivantes :

- Agrément : Toute opération ayant pur but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, y compris entre ascendants et descendants, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés.

1.10. Madame Katia KOENIG désirant céder ses parts sociales à Messieurs Jean-Louis LEGAY et Alexandre LEGAY, les associés de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont par une délibération en date du 20 janvier 1997 agréé le projet de cession et par voie de conséquence, Monsieur Alexandre LEGAY en qualité de nouvel associé.

Un exemplaire de ladite assemblée générale signée par les associés demeurera jointe en annexe.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT PROCEDE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA MANIERE SUIVANTE :

AL K.K

JLL

II - CESSION DE PARTS SOCIALES

2.1. Madame Katia KOENIG cède par les présentes, en s'obligeant aux garanties prévues en pareille matière, à :

- à Monsieur Jean-Louis LEGAY qui accepte, 750 parts, N° 300 à 398 et N° 1100 à 1750, de 50 francs chacune de la société civile « Marcel LEGAY » ;

- à Monsieur Alexandre LEGAY qui accepte, 250 parts, N° 1751 à 2000, de 50 francs chacune de la même société.

2.2. Les cessionnaires seront propriétaires desdites parts à compter de ce jour. Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts à compter également de ce jour.

2.3. Ces cessions sont consenties et acceptées, moyennant, à raison de CENT VINGT FRANCS (120 F) par part :

- pour Monsieur Jean-Louis LEGAY,
 le prix de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS : 90 000 F

- pour Monsieur Alexandre LEGAY,
 le prix de TRENTE MILLE FRANCS : 30 000 F

ensemble CENT VINGT MILLE FRANCS : 120 000 F

Lesquels prix, les cessionnaires ont payé comptant, chacun pour le montant sus-indiqué, ce jour, ainsi que le reconnaît le cédant qui leur en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

2 .4. Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts de CLERMONT-FERRAND.
Le cédant déclare que les parts cédées représentent des apports en numéraires.
En conséquence, le cessionnaire sollicite l'application de l'article 726 du Code Général des Impôts sur le prix de cession des parts.

2.5. La présente cession sera signifiée à la société par le dépôt au siège social de la société d'un exemplaire original revêtu de la mention du timbre et de l'enregistrement.

2.6. Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront les suites ou les

AL K.K
JLL

conséquences, seront supportés par les cessionnaires en ce qui concerne les mutations et par la société et ce qui concerne les modifications.

2 .7. D'un commun accord, les parties donnent mandat à Maître Marie DOS SANTOS-MAISONNEUVE, Avocat rédacteur des présentes, qui accepte, pour soumettre la présente cession aux formalités de l'enregistrement puis au dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de RIOM dans les délais impartis pour être opposable aux tiers.

Le rédacteur sera déchargé de sa mission par la remise à chacune des parties, d'un original ou copie certifiée conforme, selon le cas, des pièces constatant la réalisation de la cession et l'accomplissement des formalités.

2.8. Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

FAIT A CLERMONT-FERRAND
LE 24 JANVIER 1997
EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Mme Katia KOENIG

lu et approuvé
bon pour cession
de mille parts sociales.
K Koenig

Mr Jean-Louis LEGAY

lu et approuvé
Bon pour acquisition
de 750 parts sociales
(sept cent cinquante)

Mr Alexandre LEGAY

lu et approuvé
Bon pour acquisition
de deux cent cinquante parts sociales

20

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
« Marcel LEGAY »
CAPITAL SOCIAL : 100 000 F
SIEGE SOCIAL : AIGUEPERSE (PUY-DE-DOME)
« Le Clos Henry »
1, rue de la Barre

R.C.S. RIOM D 855 201 095

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JANVIER 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept et le vingt janvier à dix heures, les associés de la société sus-désignée se sont réunis en assemblée générale extraordinaire selon convocation faite par la gérance.

Monsieur Jean-Louis LEGAY assume la présidence de l'assemblée en sa qualité d'associé-gérant.

Il constate la présence effective de son unique associée et déclare que l'assemblée est régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires.

Puis il rappelle l'ordre du jour :
- agrément d'un projet de cession de parts sociales
- agrément d'un nouvel associé
- le cas échéant, pouvoirs à conférer

Il précise que Madame Katia KOENIG souhaite céder la totalité de ses parts sociales.

Il y a donc lieu de procéder à l'agrément du projet de cession et par voie de conséquence du nouvel associé.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés agrée :
- le projet de cession de parts sociales de Madame Katia KOENIG au profit de Messieurs Jean-Louis LEGAY et Alexandre LEGAY ;
- et par voie de conséquence, Monsieur Alexandre LEGAY, demeurant 1 rue de la Barre - 63260 AIGUEPERSE, en qualité de nouvel associé.

La réalisation de la cession devra intervenir dans le mois de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, les associés donnent tous pouvoirs à leur gérant, Monsieur Jean-Louis LEGAY, aux fins de constater la réalisation de la cession des parts sociales, d'effectuer les modifications statutaires nécessaires.

Il accomplira toutes les formalités consécutives à charge de substituer toute personne de son choix.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et comme personne ne demande la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les deux associés.

Mr Jean-Louis LEGAY



Mme Katia KOENIG



7536

14 (13 et) JANVIER 1988

TRANSFORMATION

de la S.A.R.L. AUVERGNE RADIO

en S.C.I. "Marcel LEGAY"

Etude de Me Simon de LA CODRE

Successeur de son Père

Notaire à 63260 AIGUEPERSE

FORTIN-LE PROGRES, 15, RUE GAMBEY, 75011 PARIS

GB/JM

DROIT de TIMBRE PAYÉ sur ÉTAT
Autorisation du 30 Août 1983
N° 32

PARDEVANT Maître Simon de LA CODRE, Notaire à AIGUEPERSE (Puy-de-Dôme), soussigné,

- ONT COMPARU -

1ent. Monsieur Jean Louis LEGAY, Brocanteur, demeurant à AIGUEPERSE (Puy-de-Dôme), rue de la Barre n° 1, époux de Madame Odile Marie VINCENT.

Né à CLERMONT FERRAND (Puy-de-Dôme) le 2 décembre 1943.

Mariés, initialement sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage,-- préalable à leur union célébrée à la mairie de CLERMONT FERRAND le 8 octobre 1973.
Et actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Me de LA CODRE, Notaire soussigné le 2 février 1982, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de RIOM le 16 mars 1983, dont la copie-- exécution a été déposée au rang des minutes de Me de LA CODRE, Notaire soussigné le 14 juin 1983.

2ent. Et Madame Katia Rolande LEGAY, sans profession, épouse de Monsieur Joël Claude Marcel CORRE, Ostéophate, avec lequel elle demeure à La Bratière, commune de RENAISON (Loire).

Née à CLERMONT FERRAND (Puy-de-Dôme) le 2 mars 1948.

Mariés sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me -- MONTVENOUX, Notaire à ROANNE le 7 décembre 1981, préalable à leur union célébrée à la mairie de RENAISON le 26 décembre 1981.

Monsieur LEGAY et Madame CORRE agissant en qualité de seuls membres de la SARL "AUVERGNE RADIO".

LESQUELS, préalablement à la transformation de la société à responsabilité limitée "AUVERGNE RADIO" en société civile immobilière, ont exposé ce qui suit :

N° 5708
Conservation
Clermont-Ferrand
50
31 MARS 1988
1 5 0 37 N° 20
50
cinquante francs
G. CHEVALIER

E X P O S E
= = = = = =

I.- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CLERMONT FERRAND du 15 octobre 1948, il a été constitué entre :

- Madame Joséphine CHARLES, demeurant à CLERMONT FERRAND (Puy-de-Dôme), rue de Champfleury n° 62, veuve de Monsieur Jean LEGAY,

- Et Monsieur Marcel André LEGAY, Négociant, demeurant à CLERMONT FERRAND (Puy-de-Dôme), avenue Julien n° 36, époux de Madame Odile THENOT,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de constructions montage, réparations, achat et vente de tous appareils de radio et électricité, et toutes opérations se rattachant à cet objet, sis à CLERMONT FERRAND, avenue Julien n° 36.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du ler octobre 1948, et son siège social à CLERMONT FERRAND, avenue Julien n° 36.

Sa dénomination sociale est "AUVERGNE RADIO".

Cette société a été constituée au capital de TROIS CENT MILLE Anciens Francs, divisé en trois cents parts de -- mille Francs chacune, attribuées, savoir :

- à Monsieur Marcel LEGAY : 125 parts en représentation de son apport en nature (fonds de commerce sis à -- CLERMONT FERRAND, avenue Julien n° 36),portant les numéros 1 à 125,

- et à Madame Veuve LEGAY : 175 parts en représentation de son apport en numéraire, portant les numéros 126 à 300,

Deux exemplaires de ces statuts ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND, le 17 novembre 1948.

La publication en a été faite dans le Journal -- "L'ANNONCEUR LEGAL", feuille du 18 novembre 1948.

La société a, en outre, été immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT FERRAND le 22 novembre 1948 sous le numéro 19.999 B du registe analytique.

Aux -----termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés de la société "AUVERGNE RADIO", tenue le 15 octobre 1948, Monsieur Marcel LEGAY a été nommé seul gérant de ladite société pour toute sa durée.

Cette délibération a été régulièrement déposée et publiée en même temps que les statuts.

II.- Aux termes d'un acte reçu par Me Louis DETEIX, Notaire à CLERMONT FERRAND le 8 août 1955,, Monsieur Marcel LEGAY, a cédé à Monsieur André Fernand FASSION, demeurant à PAVILLON SOUS BOIS (Seine), Allée Verrier n° 24, époux de -- Madame Nelly CLERY, DIX parts sur celles lui appartenant dans la société "AUVERGNE RADIO" moyennant le prix principal de Dix Mille Anciens Francs, payé comptant et quittancé en-- l'acte.

Deux expéditions de cette cession ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND le 19 août 1955.

III.- Aux termes d'un acte reçu par Me Louis DETEIX Notaire sus-nommé le 11 juin 1957, le capital social de la société "AUVERGNE RADIO" a été porté à Deux Millions de -- Francs, au moyen de prélèvement sur les comptes-courants de Madame Veuve LEGAY et de Monsieur LEGAY.

Par ailleurs, les deux mille parts de mille anciens Francs chacune ont été regroupées en quatre cent part de cinq mille anciens Francs, chacune et attribuées, savoir :

- à Madame Veuve LEGAY, à concurrence de Deux Cent Parts, portant les numéros 1 à 200,
- à Monsieur Marcel LEGAY, à concurrence de Cent Quatre Vingt dix Huit parts, portant les numéros 201 à 398,
- et à Monsieur FASSION, à concurrence de deux-- parts, portant les numéros 399 à 400.

Cette cession a été règulièrement déposée et publiée.

IV.- Aux termes d'un acte reçu par Me Louis DETEIX, Notaire sus-nommé, le 20 janvier 1958, Monsieur Marcel LEGAY agissant en qualité de mandataire de Monsieur FASSION, sus-nommé à cédé à Madame RAZET-MOUNET, ci-après nommée, les deux parts de cinq mille Francs n° 399 et 400 de la société -- "AUVERGNE RADIO".

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de onze mille six cent Francs, payé comptant.

Cette cession a été régulièrement publiée.

V.- Aux termes d'un acte reçu par Me Louis DETEIX, Notaire sus-nommé le 9 décembre 1959, Monsieur Marcel LEGAY, agissant en qualité de gérant de la société "AUVERGNE RADIO" pour se conformer aux dispositions de l'article 28 paragraphe 9 du décret 5222 du 4 janvier 1955, a déclaré :

Qu'aux termes d'une délibération des associés de la société "AUVERGNE RADIO" sus-nommée, le 15 octobre 1958, ceux-ci ont décidé de transférer le siège social de ladite société de CLERMONT FERRAND, avenue Julien n° 36, à CLERMONT FERRAND, rue Gonod n° 6, à compter du 1er octobre 1958.

VI.- Aux termes d'un acte reçu par Me Louis DETEIX, Notaire sus-nommé le 25 octobre 1963, Madame Marie Paule -- Emilie MONNET, Femme de ménage, demeurant à CLERMONT FERRAND, rue Paul Leblanc n° 85, épouse séparée contractuellement de biens de Monsieur Jean RAZET a cédé à Monsieur Marcel André LEGAY, les deux parts de Cinquante Francs, chacune, lui appartenant dans la société "AUVERGNE RADIO" sus-nommée et portant les numéros 399 et 400.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de Cent Francs, payé comptant et quittancé en l'acte.

VII.- Aux termes d'un acte reçu par Me Louis DETEIX, Notaire sus-nommé le 25 octobre 1963, le capital social de la société "AUVERGNE RADIO" a été porté de Deux Millions Anciens Francs à Quatre Vingt Mille Francs.

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de prélèvements :

- d'une somme de TRENTE MILLE Francs, sur le compte courant créditeur de Madame Veuve LEGAY, dans la société ci.....	30.000
- d'une somme de DIX MILLE Francs, sur le compte courant créditeur de Monsieur LEGAY, dans la société ci.....	10.000
- d'une somme de VINGT MILLE Francs sur le compte courant créditeur des associés existant au bilan du 31 décembre 1962, par Madame Veuve LEGAY ci.....	20.000
- d'une somme de DIX MILLE Francs sur le compte courant créditeur des associés existant au bilan du 31 décembre 1962 par Monsieur LEGAY, ci.....	10.000
- et d'une somme de DIX MILLE Francs sur le compte courant créditeur des associés existant au bilan du 31 décembre 1962 par Madame THENOT, ci.....	10.000
SOIT ENSEMBLE égal au montant de la présente augmentation de capital : QUATRE VINGT MILLE Francs, ci.....	80.000

Les parts ci-dessus créées sont attribuées, savoir :

- à Madame Veuve LEGAY, à concurrence de MILLE-- parts, numérotées de 401 à 1400, ci.....	1.000
- à Madame Marcel LEGAY à concurrence de QUATRE CENTS parts numérotées de 1401 à 1800 ci.....	400
- et à Madame THENOT, à concurrence de DEUX CENTS parts numérotées de 1801 à 2000..	200
SOIT TOTAL égal au nombre de parts---- créées MILLE SIX CENTS PARTS, ci.....	1.600

Cette cession a été régulièrement déposée et publiée.

VIII.-Aux termes d'un acte reçu par Me BAJOT, Notaire à CLERMONT FERRAND le 16 juin 1963, la SARL "AUVERGNE RADIO" a acquis de :

Monsieur Léon Armand Alexandre SARBOURG, Propriétaire, demeurant à CANNES, avenue de Grasse n° 97,

Dans un immeuble en copropriété sis à CLERMONT -- FERRAND, rue Saint-Genès n° 7 et rue Paul Leblanc n° 5 à l'angle de ces deux voies, élevé sur sous-sol composé de deux étages, de caves, d'un rez-de-chaussée, quatre étages et-- grenier au-dessus.

Le tout figurant au cadastre non rénové de la ville de CLERMONT FERRAND, sous les numéros 861, 862, 863 et -- 864p, de la section N pour une superfice de trois cent quatre vingt douze mètres carrés environ et limité :

- au-- Nord, par la rue Paul Leblanc.
- à l'ouest, par la rue Saint-Genès,
- au Sud, par l'impasse Monteloy,
- et à l'Est par BATIN.

Ledit immeuble a fait l'objet d'un règlement de-- copropriété dressé par Me BAJOT, Notaire sus-nommé le 24 juillet 1959 et publié au bureau des hypothèques de CLERMONT FERRAND le 26 octobre 1959, volume 2563 n° 21.

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO UN (1) :

- Au rez-de-chaussée, un magasin composé de trois pièces à savoir : un magasin de vente avec vitrine vue sur la rue Saint-Genès et vitrine sur la rue Paul Leblanc, une arrière boutique avec fenêtres sur la rue Paul Leblanc et porte sur l'entrée commune de l'immeuble, débarras sans fenêtre comportant un escalier actuellement et définitivement condamné.
- Et les TRENTE CINQ/MILLIEMES (35/1.000èmes) des parties communes.

LOT NUMERO QUATRE (4) :

- Au rez-de-chaussée, un local à usage de dépôt ouvert sur la cour commune de l'immeuble.
- Et les TRENTE CINQ/MILLIEMES (35/1.000èmes) des parties communes.

LOT NUMERO DIX SEPT (17) :

- Au troisième étage, un appartement de quatre pièces composé d'une salle à manger éclairée par deux fenêtres ouvrant aspect ouest sur la rue Saint-Genès, deux chambres éclairées aspect nord sur la rue Paul Leblanc, une cuisine éclairée aspect sud sur la cour intérieure de l'immeuble, un dégagement.
- Et les QUARANTE DEUX/MILLIEMES (42/1.000èmes) des parties communes.

LOT NUMERO QUINZE (15) :

- Au troisième étage, un débarras situé à mi-étage.
- Et UN/MILLIEME (1/1.000èmes) des parties communes.

ET LOT NUMERO CINQUANTE (50) :

- Au premier étage des caves, une cave.
- Et UN/MILLIEMES (1/1.000èmes) des parties communes.

Cette vente a eu lieu moyenant le prix principal de QUATRE VINGT CINQ MILLE Francs payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été puliée au bureau des hypothèques de CLERMONT FERRAND le 18 septembre 1963, volume 3173 n° 26.

OBSERVATION FAITE que cet immeuble est actuellement cadastré :

Section IM n° 131 "Rue Paul Leblanc" 4 a 22 ca

IX.- Aux termes d'un acte reçu par Me Christian DETEIX, Notaire associé à CLERMONT FERRAND le 31 mars 1980,

Monsieur Alain Gérard René ERIGNAC, Employé, demeurant à CLERMONT FERRAND, rue Champfleuri n° 149, divorcé de Madame Fabienne LEFEVRE, a cédé à :

Monsieur Jean-Louis LEGAY, comparant aux présentes,

les TROIS parts sociales de CINQUANTE Francs de montant nominal chacune, entièrement libérées, portant les numéros 399 à 401 inclus, qu'il possède dans la société -- "AUVERGNE RADIO" sus-dénommée.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de CENT CINQUANTE Francs (150 Frs) payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Comme conséquence de cette ------ cession de parts, les associés de la SARL "AUVERGNE RADIO" ont décidé d'un commun accord, d'apporter les modifications nécessaires à l'article 7 des statuts, relatif au capital social.

La rédaction de cet article sera désormais la suivante :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE Francs (100.000 Frs). Il est divisé en DEUX MILLE parts sociales de CINQUANTE Francs (50 Frs) chacune, numérotées de 1 à 2.000 et réparties entre les associés, savoir :

- à Monsieur Marcel LEGAY, à concurrence MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts, numérotées de 402 à 1.800 inclus, ci.....	:	1.399
- à Monsieur Jean-Louis LEGAY, à concurrence de TROIS CENT DEUX parts, numérottées de 1 à 299 inclus, et de 399 à 401 inclus	:	302
- et à Madame Katia LEGAY, à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts, numérotées de 300 à 398 et de 1.801 à 2.000--- inclus, ci.....	:	299
Soit ensemble : DEUX MILLE parts composant le capital social, ci.....	:	2.000

X.- Il est précisé que la SARL "AUVERGNE RADIO" exploitait un fonds de commerce de RADIO-ELECTRICITE à CLERMONT FERRAND rue Saint Genès n° 7, dans les locaux ci-dessus désignés au paragraphe IX et que cette société a cessé toute activité à compter du 30 décembre 1983, ainsi qu'il résulte d'un extrait délivré par le greffe du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND le 30 décembre 1983, demeuré ci-annexé après mention.

XI.- Monsieur Marcel André LEGAY, né à CLERMONT FERRAND le 19 octobre 1919, en son vivant commerçant en retraite, demeurant à ORCINES, "Montrodeix" "Les Hautes Granges" divorcé en premières noces non remarié de Madame Odile Renée Pierrette THENOT, est décédé à CLERMONT FERRAND où il se trouvait momentanèment le 16 octobre 1986, laissant :

- Monsieur Jean-Louis LEGAY,
- Et Madame CORRE-LEGAY, comparant aux présentes.

SES DEUX ENFANTS et seuls présomptifs héritiers issus de son union avec Madame THENOT.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Me de LA CODRE, Notaire soussigné le 3 novembre 1986.

XII.- Il est précisé :
- que Monsieur Jean-Louis LEGAY, comparant aux présentes, a été nommé gérant de la SARL "AUVERGNE RADIO" suivant décision de la collectivité des associés en date du 20 octobre 1986,
- et que la SARL "AUVERGNE RADIO" est immatriculée au registre du commerce de CLERMONT FERRAND sous le numéro B 855 201 075 (55 B 107), ainsi qu'il résulte d'un extrait délivré par le tribunal de commerce de RIOM le 19 décembre 1986, demeuré ci-annexé après mention.

CECI EXPOSE, les comparants ont, par les présentes, décidé de transformer la Société à responsabilité Limité "AUVERGNE RADIO" ci-dessus désignée pour adopter la forme de société civile immobilière, dont les statuts sont ci-après établis :

- ARTICLE UN - FORME

Il est formé par les présentes, entre les comparants une société civile particulière qui sera régie par les articles 1845 et suivants du code civil et par les présents statuts.

- ARTICLE DEUX -

OBJET

La société a pour objet l'administration des locaux dépendant d'un immeuble sis à CLERMONT FERRAND, rue Saint Genès n° 7, qu'elle possède ; l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

- ARTICLE TROIS -

DENOMINATION

La société a pour dénomination : SCI "Marcel LEGAY"

- ARTICLE QUATRE -

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à AIGUEPERSE (Puy-de-Dôme), 1 rue de la Barre.

- ARTICLE CINQ -

DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX -- NEUF années à compter du 1er octobre 1948, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

- ARTICLE SIX -

APPORTS

Les apports ont été constatés dans l'acte de constitution et les différentes augmentations de capital sus-énoncées en l'exposé qui précède et, restent inchangées.

- ARTICLE SEPT-

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000 Frs). Il est divisé en DEUX MILLE parts sociales de CINQUANTE Francs (50 Frs) chacune, numérotées de 1 à 2.000 et réparties entre les associés, savoir :

- à Monsieur Jean Louis LEGAY,
 à concurrence de MILLE SEPT CENT CINQUANTE parts,
 numérotées de 1 à 1.750 inclus, ci..... 1.750

- et à Monsieur Alexandre LEGAY,
 à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts,
 numérotées de 1.751 à 2.000, ci..... 250

Soit ensemble : DEUX MILLE parts composant le capital social, ci..... 2.000
====

Le titre de chaque associé résulte uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

- ARTICLE HUIT -

CESSION DE PARTS

Les cessions de parts entre associés sont consenties librement.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes, à l'exception des associés, physiques ou morales, y compris entre ascendants et descendants, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément des associés représentant les trois/quarts du capital social, les associés bénéficiant d'un droit préférentiel d'acquisition.

La qualité d'associé est transmise aux héritiers et légataires d'un associé décédé, à son conjoint commun en biens attributaire de parts communes ainsi qu'aux dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation à la condition qu'ils obtiennent l'agrément unanime des autres associés, ceci dans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

- ARTICLE NEUF -

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Dans leurs rapports avec les tiers, les associés sont tenus des engagements de la société, conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, les associés ne seront tenus des dettes de la société que dans la proportion du nombre de parts leur appartenant respectivement.

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs des associés et continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé ou des associés décédés, de même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou de plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la société et, à moins que les autres associés n'en prononcent la dissolution, celle-ci continuera entre eux à l'exclusion du ou des associés frappés d'incapacité ou en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de faillite personnelle, lesquels ne pourront prétendre qu'au paiement, à titre de réduction de capital, de la valeur de leurs parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. les co-propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi--les autres associés.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux. A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la société, toutes communications sont faites à l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions de l'assemblée générale.

- ARTICLE DIX -

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un gérant qui a seul la signature sociale donnée par les mots "Pour la société civile immobilière "Marcel LEGAY", ----- gérant suivi de sa signature.

Monsieur Jean-Louis LEGAY demeure gérant de la société pour une durée indéterminée.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous actes et opérations rentrant dans l'objet social.

Il a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

Il administre les biens de la société et la représente vis à vis des tiers et de toutes administrations publiques et privées.

Il consent, accepte ou résilie tous baux ou locations, pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.

Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs ; il touche et reçoit toutes sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir. Il donne toutes quittance et consent toutes mainlevées d'inscriptions, oppositions, saisies avec ou sans désistement d'hypothèques et autres droits, le tout avec ou sans constation de paiement.

L.

Il passe tous traités et marchés, fait faire tous travaux et réparations qu'il jugera utiles.

Il peut transiger et compromettre sur toutes questions relatives à l'administration et à la gestion de la société.

Il exerce tous actes judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il nomme et révoque tous employés, détermine leurs traitements et salaires.

Il consent le versement, dans la caisse sociale, par les associés, de fonds en compte courants, et détermine le taux d'intérêts et les modalités de versement et de retrait.

Il peut, sous sa responsabilité personnelle, constituer tout mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, les ventes, échanges, achats immobiliers, emprunts et affectations hypothécaires ne peuvent être contractés que par consentement des associés représentant les trois/quarts du capital.

Il doit consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires.

La durée des fonctions de gérant n'est pas limitée.

Le gérant peut recevoir en rémunération de ses fonctions des appointements, fixes ou proportionnels, fixés d'un commun accord entre les associés.

- ARTICLE ONZE -

ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

- ARTICLE DOUZE -

REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et

de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices nets sont répartis entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

- ARTICLE TREIZE -

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les associés représentant les trois/quarts du capital, peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Ils peuvent notamment décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme admise par les lois françaises, et ce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

- ARTICLE QUATORZE -

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation totale de la société ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration du terme fixé pour sa durée, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les ou les gérants qui se trouveront en fonctions le jour de la dissolution de la société auront tous pouvoirs pour opérer la liquidation.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, soit pour partager en nature entre les associés les biens faisant partie de l'actif social, soit pour vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront avantageuses les biens de la société, en toucher le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, et donner consentement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement.

En un mot, ils pourront réaliser, par la voie qu'ils jugeront convenable, tout l'actif social, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif, sans être

assujettis à aucune forme ou formalités judiciaires, les associés fussent-ils mineurs ou incapables.

Les produits nets de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, sont répartis entre les-- associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

- ARTICLE QUINZE -

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, soit entre les associés et les gérants, soit entre les associés au sujet des affaires sociales seront soumises à la juridiction du tribunal compétent du siège social.

A cet effet, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au -- Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

- ARTICLE SEIZE -

PUBLICITE - POUVOIRS

Les présentes seront publiées conformèment à la loi et tous pouvoirs sont d'ores-et-déjà donnés à Monsieur Jean-Louis LEGAY, comparant, pour effectuer les formalités.

Les comparants déclarent que la date d'effet de la -- transformation de la SARL "AUVERGNE RADIO" en SCI "Marcel LEGAY" vis-à-vis des tiers aura lieu le 1er janvier 1988.

- ARTICLE DIX-SEPT -

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE, rédigé sur quinze pages.

Fait et Passé à AIGUEPERSE,
En l'Etude.
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT.
Les Treize et Quatorze Janvier.
Et après que lecture leur en ait été donnée les comparants ont signé le présent acte avec le Notaire.

Suivent les signatures : CORRE, LEGAY, S. de LA CODRE, ce dernier notaire.

En marge est la mention :
ENREGISTRE A RIOM (Recette Principale des Impôts),
Le 18 janvier 1988,
Folio 69, Bordereau n°38/4
Reçu : quatre cent trente francs,
Signé : le receveur (illisible).

Suit la teneur des annexes :